

Ordonnance

Du Grand Conseil

Sur La manière dont se payeront les
Dettes, depuis la diminution des monnoyes.

7. Janvier 1360.

Ordonnances faites par le Grand
Conseil du Roy à Paris le dernier jour de Décembre
L'an 1360. Sur la manière des payemens de
toutes choses.

1^{re}. Tous loyers de maisons, lieux, et ventes quelconques,
depuis pour les termes le plus auant l'actif de cette
présente forte monnoye, se payeront au feu, ou
selon le prix que le denier, ou florin d'or d'alloir
au d. termes; le pour les termes le plus depuis led.
prix, le qui dorénavant au le plus, l'on les payera
en la monnoye qui court, et courra au d. termes,
le pour le prix qu'elle court, et courra au d. termes.

2^o. Tous emprunts, tous dépôts, toutes sommes,
de mariages faits en denier se payeront à
Mémorial D. de l'alt. de comptes, fol. 11. 64.

autelle monnoye, Comme les prests, de prests, ou
Promesses sur son cte faittes, et semblables
tous deniers touchans cetez de heritages et
payeront a autelle monnoye pour autel prest
comme l'acheteur aura payé en l'achas dud.
heritage.

3^e Item: Les fermes muables de terres qui se
font en deniers chaquun jour, autant a l'une
monnoye, comme a l'autre, si comme son
Seigneur, Bauers, seaus, Lettres taxés, Amen-
des ordonnées, et autres choses semblables,
se payeront le temps le plus de puis la publica-
tion de lad. forte monnoye, ou celle forte
monnoye qui court, et courra, et pour le prest
qu'elle court, et courra aux termes; et pour le
temps precedant lad. publication, l'on
payera selon le prest du florin dor, de jour a
jour, et de temps a temps.

4^e Item Les fermes muables en deniers, de
choses pour le prest, et de seroir communément,
selon le baillivage, et baillivement, de la monnoye,
se payeront par la maniere qui s'en suit, C'est

d'escavoir, toutes fermes qui au desant de
 Pasques mille trois cent soixante. dernier
 passé, furent prises, et affermées, et dont l'on
 doit pour aucuns termes le haul, et de ce l'en
 pour autres à venir, se payeront pour les
 termes précédans led. Publication de cette
 présente forte monnoye au prix que le
 florin d'or Halloir au d. termes, le pour les
 termes c'estes, et qui le hauleront depuis la dite
 publication, se payeront à la monnoye qui
 court, et courra, et pour le pris qu'elle court,
 et courra ord. termes: Et toutes les fermes
 prises, et affermées depuis led. terme de
 Pasques, dont aucuns termes sont le haul
 des payemens auant la publication de cette
 présente forte monnoye, se payeront pour
 Iceux termes au pris, et à la valie que le
 florin d'or Halloir au d. termes, le pour le
 premier terme le haul, ou qui le haulera depuis
 la publication de lad. forte monnoye, jus-
 qu'au terme de la Chandeleur prochaine
 venant, Iceux terme de la Chandeleur

Inclode, se payera au prix du Roy al Dor & pourvinge sols Parisin, et autre monnoye coursable d'Ardenam, l'une seront pour les fermiers accens à renouciation, & pour tous les autres termes à venis, apres iceluy — terme premier, Et aussy pour tous les termes qui ceteront apres la S. Chandeleur, le S. — fermiers payeront leurs fermes à la monnoye qui court, et courra, & pour le prix qu'elle court, et courra aux termes.

5.^o Item. Les Hontes de Brins se payeront pour les termes ceterus avant la publication de cette force monnoye, selon le prix que le florin Dor Hollain aujour des termes, & p. b. — les termes ceterus, et qui ceteront depuis la S. publication, se payeront à la monnoye qui court, et qui courra, & pour le prix qu'elle court, et courra auxd. termes, sans ce que les M.^{rs} soient accens à renouciat.

6.^o Item. Tous autres contrats faits en denrées accensées, se payeront au prix que le florin Dor Hollain aujour du contrat; &

Lesdits voyes de es contrées dessus, tant fumer
 d'elles, comme d'années accrédiées, et autres
 quelconques, se le debiteur en obligé, ou avoir
 promis payer certaine monnoye pour certain
 lieu, ou monnoye courante aux termes, led.
 debiteur sera tenu de payer selon ce qu'il sera
 obligé, ou que il aura promis, non obstant
 les choses contenues en autres articles cy dessus
 d'elles; Et néanmoins se en aucun de
 articles dessus ou autres touchant cette matière,
 estoit, ou n'auroit aucun doute, ou aucun trouble,
 La Déclaration en est réservée garder en
 les gens des Comptes du Roy nostre sire, à Paris.
 Donnée à Paris, sous le contrescel du Roy,
 le 7^e jour de janvier, l'an de grace 1560. —
 Per Consilium Regium. J. Bourdieu. 1.